

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Mai 2017

Vol. 36, No 5, Page 94

Noter qu'en matière de **Procédure civile**, un **mémoire (mémo)** intitulé « *REQUÊTE RAYÉE ET REQUÊTE REMISE SINE DIE* » a été déposé dans la banque de la Commission des services juridiques sous le code interne **DOC170019**.

Le mémoire fait état des différents jugements se prononçant sur le sort réservé aux requêtes remises sine die et celles rayées d'un rôle d'audience.

DROIT PÉNAL

DÉCONSIDÉRER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - INTERCEPTION - AUTOMOBILE - STATIONNEMENT - POLICIER - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - CROYANCE - INFRACTION - INTUITION - DÉTENTION ARBITRAIRE - FOUILLE ABUSIVE - ART.8 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP160059

ÉBACHER c. R., C.Q. (Abitibi) 605-01-009617-154; 605-01-009711; 605-01-009817-150, 2016-12-06. Juge : Claude Bigué.

L'accusé fait face à cinq (5) chefs d'accusation soit trois chefs de bris de promesse, un chef de possession de méthamphétamines et un chef de garde et contrôle.

Deux policiers patrouillaient sans but particulier dans le secteur de l'aréna de la municipalité quand un des deux a cru reconnaître le véhicule d'un jeune homme avec qui il avait déjà eu affaire à deux reprises. Les policiers ont alors fait demi-tour pour aller vérifier si l'accusé se trouvait dans la voiture. Le véhicule était stationné complètement à l'arrière de l'aréna, à l'écart du stationnement public habituel. Le véhicule était en marche, les lumières allumées et quelqu'un se trouvait à l'intérieur. Le policier Chamberland s'est approché du véhicule et lui et l'accusé se sont mutuellement reconnus. Le policier a demandé à l'accusé la raison de sa présence à cet endroit et s'il avait consommé. En faisant les vérifications d'usage au CRPQ, le policier a découvert que l'accusé était assujéti à un couvre-feu dont l'heure était dépassée.

Les policiers ont arrêté l'accusé pour bris de condition. Au moment de vider ses poches, l'accusé a jeté un pot par terre contenant des méthamphétamines. Il est arrêté pour possession de stupéfiants. S'en suit une conversation où l'agent demande à l'accusé s'il a consommé, il répond affirmativement. Il est arrêté pour garde et contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies.

Décision : L'accusé a été intercepté et détenu de façon arbitraire. "Ce n'est qu'après vérification au CRPQ que les policiers ont vu que l'accusé était sous condition d'un couvre-feu. Ils ne pouvaient pas appréhender un bris de condition avant. Ils n'avaient pas de motifs de croire à un tel bris de condition lorsqu'ils se sont approchés du véhicule. Les policiers auraient pu, lorsqu'ils se sont stationnés derrière le véhicule où se trouvait l'accusé, faire une vérification au CRPQ avant d'aller voir dans l'auto et non après." Les policiers n'avaient pas besoin de voir le conducteur pour vérifier la plaque d'immatriculation. Les policiers n'avaient aucuns motifs de croire à des bris de conditions au moment où ils ont vu le véhicule ou que l'accusé avait consommé de la drogue ou de l'alcool et qu'il était en état d'ébriété. Ce n'est qu'une fois l'enquête initiée que les policiers ont acquis des motifs raisonnables de croire que des infractions avaient été commises. Ils n'auraient jamais obtenu tous ces renseignements s'ils n'avaient pas intercepté l'accusé pour satisfaire une intuition. Les policiers se sont fiés à leur intuition ou "à des motifs obliques pour aller rencontrer le conducteur au lieu d'attendre pour acquérir des motifs". Cela prend parfois un peu de



Commission des services juridiques / Service de recherche
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

patience pour faire enquête et acquérir les motifs, les motifs de croire qu'un acte criminel vient d'être commis ou qu'il est en train d'être commis. La violation des droits de l'accusé est importante et justifie l'exclusion de la preuve.

La requête est accueillie. Le Juge déclare la détention et l'emprisonnement arbitraires; les fouilles et saisies abusives et, exclus tous les éléments de preuve recueillis. **Considérant que la poursuite n'a pas d'autre preuve à offrir, l'accusé est acquitté.** (Transcription de notes sténographiques, 23 pages. La requête en exclusion de la preuve est *jointe* à la décision car la décision est peu détaillée et que la requête explique davantage le contexte de ce dossier.)

(Décision de 34 pages)

DROIT PÉNAL **PRÉSUMPTION DE L'ALCOOLÉMIE DE L'ACCUSÉ (ÉCHANTILLON D'HALEINE) – OBJECTION - DÉPÔT - PREUVE - CERTIFICAT - TECHNICIEN QUALIFIÉ - RÉSULTAT - ALCOOLÉMIE - DÉLAI - DÉLAI DÉRAISONNABLE - IVRESSOMÈTRE - IMMÉDIATEMENT - ABSENCE - MOTIF VALABLE - DÉCISION - EXCLUSION - CERTIFICAT - TECHNICIEN QUALIFIÉ - PERTE - ACQUITTEMENT - POURSUITE - PRÉSUMPTION - IDENTITÉ - ART.258 - CODE CRIMINEL**

CQP150072 **R. c. OTIS, C.Q. (St-Hyacinthe) 750-01-043464-146, 2015-09-25, Juge : Marc-Nicolas Faucault.**

Décision sur une objection au dépôt en preuve du certificat du technicien qualifié compte tenu que les échantillons d'haleine n'ont pas été prélevés dès que matériellement possible selon l'article 258 (1) c) (ii). Le tribunal accueille l'objection. Le certificat du technicien qualifié est exclu de la preuve. En conséquence la poursuite ne bénéficie plus de la présomption d'identité à l'article 258(1) (c) (ii) du Code criminel, car les échantillons d'haleine n'ont pas été prélevés « dès que matériellement possible ». La poursuite n'ayant aucune autre preuve à offrir, l'accusé est acquitté.

Le 8 février 2014 à 3 h 35, les policiers croisent la voiture conduite par l'accusé. Les phares sont éteints, la voiture louvoie à deux reprises et un clignotant est actionné sans raison. À 3 h 38, ils interceptent la voiture. L'accusé est au volant et une autre personne prend place dans le siège du passager. L'haleine de l'accusé dégage une odeur d'alcool, ses yeux sont rouges et vitreux et sa bouche est pâteuse. À 3 h 41, les policiers procèdent à l'arrestation de l'accusé et lui font la mise en garde usuelle. À 3 h 51, la mise en garde est faite de nouveau et il est ordonné à l'accusé de se soumettre à un ivressomètre. À 3 h 54, un policier technicien qualifié est avisé que ses services seront requis.

À 4 h 5, un remorqueur arrive sur les lieux et quitte avec le véhicule de l'accusé à 4 h 12. À 4 h 39, le taxi du passager étant arrivé, les policiers quittent avec l'accusé vers le poste de police. Ils arrivent à 4 h 49 et le premier échantillon d'haleine est fourni à 4 h 59. Le deuxième échantillon sera pris à 5 h 18.

Aucune explication valable n'a été donnée concernant le délai entre l'ordre de se soumettre à l'ivressomètre et l'arrivée du remorqueur 14 minutes plus tard. L'attente de la remorqueuse sur les lieux de l'interception et le remorquage du véhicule de l'accusé ont occasionné un délai substantiel. De plus, rien ne justifie non plus l'attente de l'arrivée d'un taxi pour le passager. L'accusé était détenu et rien ne justifie qu'il n'ait pu être amené au poste pour fournir un échantillon d'haleine, dès que matériellement possible. Au total le délai a été de 43 minutes. Selon la Cour, aucune explication valable ne pouvait justifier un tel délai.

Le certificat du technicien qualifié est exclu de la preuve. La poursuite n'ayant aucune autre preuve à offrir, l'accusé est acquitté.

(Transcription des notes sténographiques, 19 pages)

DROIT PÉNAL **FOUILLES** – REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - INTERCEPTION - INFRACTION - RÈGLEMENT MUNICIPAL - STATIONNEMENT - ABSENCE - POUVOIR - OFFICIER - AGENT - MUNICIPALITÉ - QUESTION - IDENTIFICATION - FOUILLE ILLÉGALE - FOUILLE ABUSIVE - COCAÏNE - AGENT DE L'ÉTAT - DEVOIR - RESPECT - GARANTIE CONSTITUTIONNELLE - APPLICATION - ART.32 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ARRESTATION ARBITRAIRE - ARRESTATION ILLÉGALE - DÉTENTION ARBITRAIRE - DÉTENTION ILLÉGALE - ABSENCE - URGENCE - MAUVAISE FOI - EXCLUSION DE LA PREUVE - ART.7 - ART.8 - ART.9 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP170077 **R. c. CARMICHAEL, C.Q. (Québec) 200-01-196866-150, 2017-03-17. Juge : Réna Émond.**

Décision sur une requête en exclusion de la preuve. Requête accueillie. Déclaration que les fouilles du véhicule et la détention du défendeur sont contraires aux articles 7,8 et 9 de la Charte. Exclusion de la preuve du sachet contenant 2 g. de cocaïne et de la déclaration incriminante du défendeur. Acquittement

Le défendeur est intercepté par deux agents municipaux alors qu'il est illégalement stationné dans un débarcadère. Le défendeur est au volant du véhicule et il y a également deux passagers à bord. Le premier agent demande au défendeur de s'identifier et retourne à la voiture patrouille pour rédiger le constat d'infraction. L'agent Lavoie-Gaumont quant à lui, demande aux passagers de s'identifier et perçoit une odeur de cannabis. Il retourne au véhicule patrouille, prend une lampe de poche et revient à la voiture du défendeur, côté passager. Il balaie l'intérieur de la voiture avec la lampe de poche et aperçoit des cocottes de marijuana dans un pot dans le sac à dos d'un des passagers. Il voit également une « pipe à pot » aux pieds du conducteur. L'agent Lavoie-Gaumont avise son collègue de ces découvertes et ce dernier communique alors avec la Sûreté du Québec pour la suite de l'intervention. L'agent Lavoie-Gaumont avise les passagers de cet appel. Il ne leur dit pas qu'ils peuvent partir ni de leur droit au silence et à un avocat. Par ailleurs, même s'il avait voulu partir, le défendeur n'aurait pas pu puisque le véhicule patrouille bloquait l'issue.

Trente minutes plus tard, des policiers de la Sûreté du Québec arrivent sur place. Sur la foi des informations fournies par l'agent Lavoie-Gaumont, ils enquêtent sommairement et mettent le défendeur et les passagers en état d'arrestation pour possession de marijuana. Ils fouillent la voiture et trouvent 2 grammes de cocaïne dans la console.

Lors de son témoignage, l'agent Lavoie-Gaumont confirme que sa seule fonction est d'émettre des constats d'infractions. Il n'a pas le pouvoir de détenir quiconque refuse de s'identifier ou même de demander à des passagers dans une voiture comme il l'a fait en l'espèce.

Tout d'abord, il convient de mentionner qu'un officier municipal qui exerce ses devoirs en application de la réglementation de la municipalité est soumis à la Charte (Godbout c. Longueuil [Ville], [1997] 3 R.C.S. 844). L'agent Lavoie-Gaumont est par conséquent un agent de l'État au sens de l'article 32 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Aucune législation ne semble concéder à l'agent Lavoie-Gaumont le pouvoir d'arrêter ou de détenir quelqu'un, procéder à des fouilles ou forcer les passagers d'un véhicule à s'identifier. La fouille qu'il a faite est arbitraire et abusive. Le défendeur était aussi détenu illégalement. Comme il n'a jamais été avisé qu'il pouvait partir, il a cru qu'il devait attendre l'arrivée des policiers de la Sûreté du Québec.

Suivant les trois volets d'analyse établis par la Cour suprême dans l'arrêt Grant, [2009] 2 R.C.S. 353, le tribunal ordonne l'exclusion de la preuve matérielle. L'agent savait qu'il outrepassait ses pouvoirs en questionnant les passagers et en fouillant le véhicule. Il n'était pas de bonne foi. Cette conduite est grave. N'eût été sa curiosité inappropriée, le cannabis n'aurait pas été vu et le défendeur n'aurait pas été détenu arbitrairement. Il n'y avait aucune urgence.

(Décision de 10 pages)

DROIT PÉNAL **CRÉDIT D'UN JOUR ET DEMI – PEINE - INFRACTION - POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC - CANNABIS - PRISON - INTRODUCTION PAR EFFRACTION - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - MULTIPLICITÉ - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - RÉCIDIVISTE - INCIDENCE - IMPACT - APPRÉCIATION - TEMPS - THÉRAPIE - CURE FERMÉE - DÉSINTOXICATION - CALCUL - RÉDUCTION - PEINE - TEMPS - CODE CRIMINEL - ART.719 - PEINE 1 AN À - 2 ANS**

CQP160060 **R. c. BÉLANGER, C.Q. (Iberville) 755-01-039079-147, 2016-06-02. Juge : Marco Labrie.**

Décision intéressante et très motivée de l'Honorable Marco LaBrie, J.C.Q., assimilant toute période passée en thérapie fermée à « une période passée sous garde » au sens de l'article 719(3) du Code criminel, pouvant justifier l'octroi du crédit de 1.5 pour 1 lors du prononcé de la peine. »

Décision sur la peine. L'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation : possession pour fins de trafic de 49 grammes de cannabis et introduction par effraction dans une maison d'habitation.

L'accusé, âgé de 50 ans, a de nombreux antécédents en semblable matière. On peut lire au rapport présentenciel que l'accusé démontre une faible empathie pour les torts qu'il a causés. Il connaît par ailleurs les raisons qui ont mené à ces récidives, soit le fait qu'il ne remet pas ses comportements en question, sa difficulté à demander de l'aide et sa dépendance aux drogues. Il a dit à l'auteur du rapport qu'il était très fier d'avoir complété avec succès une cure de désintoxication de 2014 à 2015. Malgré certains changements favorables à une réinsertion sociale positive, les risques de récidive sont présents.

La Cour d'appel s'est prononcée maintes fois à l'effet que les critères de dénonciation et de dissuasion doivent généralement primer lors de l'imposition d'une peine en matière de trafic ou de possession aux fins de trafic. Le tribunal retient les circonstances aggravantes suivantes : les circonstances entourant les infractions sont graves, la quantité de cannabis est importante, l'accusé a des antécédents en semblable matière, l'infraction de possession aux fins de trafic a été commise alors que l'accusé purgeait une peine d'emprisonnement, il y a des risques de récidive. Quant aux circonstances atténuantes, la cour retient que l'accusé a plaidé coupable, qu'il assume pleinement sa responsabilité, qu'il a un emploi et qu'il a déjà complété avec succès une thérapie en cure fermée.

L'article 719 (3) du Code criminel prévoit, qu'au moment du prononcé de la peine, la cour peut prendre en compte toute période passée sous garde par l'accusé entre le moment de son arrestation et la peine. L'utilisation des termes « période passée sous garde » au lieu de « période de détention » a certainement une portée plus large qu'une détention dans une prison ou un pénitencier. La cour peut donc accorder un crédit pour la période que l'accusé a passé en cure fermée. Le ratio à appliquer à chaque journée reste cependant à la discrétion de la cour.

Est-ce que les circonstances du présent dossier justifient une majoration à une journée et demie pour chaque journée passée en cure fermée? Lors de sa thérapie en cure fermée, l'accusé était confiné au Centre et sous supervision 24 heures sur 24. Il s'agit sans aucun doute d'une forme de détention. Appliquant l'arrêt Summers (2014 CSC 26), la Cour est d'avis qu'il est juste d'accorder le crédit maximal permis afin de compenser la perte subie aux fins de l'admissibilité à la réduction méritée de peine lors d'une demande de libération conditionnelle.

L'accusé est condamné à 18 mois d'emprisonnement. Compte tenu du crédit de 9 mois, il reste un reliquat de 9 mois à purger.

(Transcription des notes sténographiques, 23 pages)

FAMILLE **ATTRIBUTION OU IMPUTATION D'UN REVENU – FAMILLE - PROCÉDURE CIVILE - PENSION ALIMENTAIRE - ENFANT - INTERROGATOIRE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.223 - ART.225 - ART.446**

CS170054 **DROIT DE LA FAMILLE-17937, C.S. (Montréal) 500-04-069485-168, 2017-05-01. Juge : Francine Nantel, Me Catherine Boutin, B.A.J. Montréal – Côte-des-Neiges, proc. de la demanderesse.**

Demande de garde et pension alimentaire. Accueillie.

Le père est absent lors des deux premières dates de présentation de la demande. Un interrogatoire écrit en vertu de l'article 223 C.c.Q. et un formulaire III sont notifiés au père de même qu'une citation à comparaître. Le père n'est pas présent à la date de convocation. La procureure de la mère procède par défaut. Elle demande au tribunal d'imputer au père un revenu de 20 962,50 \$ sur une base de 37 ½ heures par semaine au salaire minimum. Elle invoque l'article 225 C.p.c. qui permet de tenir pour avérées les réponses à des questions auxquelles la partie soumise à l'interrogatoire écrit n'a pas répondu. Les questions doivent être claires, ce qui est le cas de celles-ci :

[11] (...)

- A. Vous n'avez aucune limitation aux conditions médicales vous empêchant de travailler.
- B. Vous êtes apte à travailler 37.5 heures par semaine.
- C. Vous êtes apte à occuper un emploi au salaire minimum de 10,75 \$ l'heure.

Si vous avez répondu faux à une ou plusieurs des affirmations, indiquez les motifs.

Rappelant que l'obligation alimentaire est d'ordre public et rappelant les enseignements de la Cour d'appel dans ***Droit de la famille -1454*** (C.A. [Montréal] 500-09-023698-137, 2014-01-16, juges; Hilton, Gagnon et Savard, AZ-51035278; [2014 QCCA 90](#); 2014EXP-373; EYB 2014-231816 - N/Réf. : CA140017) à l'effet que chaque parent a l'obligation de répondre aux besoins de leurs enfants, le juge s'exprime ainsi :

[15] Si le débiteur refuse de collaborer ou encore omet de donner les informations demandées, son inaction ne doit pas rendre exagérément difficile la preuve du créancier.

[16] Le Tribunal considère que par le jeu de la justice, le comportement d'un débiteur qui refuse de collaborer ne doit pas être cautionné par la cour, il y a plutôt lieu de sévir contre lui et de lui imputer un revenu.

(...)

[19] La jurisprudence reconnaît que lorsqu'un parent a la capacité de travailler ou est présumé avoir une telle capacité et qu'il choisit volontairement de ne pas le faire ou ne fait pas les efforts raisonnables pour travailler, le Tribunal peut en application de l'[article 446 C.p.c.](#) lui établir un revenu.

(...)

Et il conclut :

[21] En l'espèce, le Tribunal infère, à la suite du refus du père de répondre aux questions soumises à l'interrogatoire écrit, que ce dernier est en mesure de gagner un revenu annuel de 20 962,50 \$. Le Tribunal présume que le père a choisi en toute connaissance de cause de ne pas dévoiler ses revenus afin d'éluider ses responsabilités. En choisissant de marcher sur la ligne fine des procédures entreprises par la mère, la ligne s'est brisée. Mal lui en prit!

Le juge émet toutefois le commentaire suivant quant au contenu de l'interrogatoire :

[23] Le Tribunal ajoute qu'il y a en l'espèce lieu d'imputer un revenu en raison de la négligence et de l'attitude désinvolte du père de ne pas répondre à l'interrogatoire écrit cependant si ce dernier y avait répondu, l'interrogatoire écrit, tel que soumis, apparaît incomplet en ce qu'il ne réfère aucunement aux efforts déployés ou pas d'occuper un emploi. Une personne peut être apte à travailler, mais pour moult raisons, hors de son contrôle, sa réalité peut être toute autre. L'ajout de certaines questions à l'interrogatoire écrit aurait le mérite de le compléter et d'aider le Tribunal dans la recherche de la vérité.

Le père est condamné à payer une pension alimentaire de 268,33\$ par mois sur la base d'un revenu imputé de 20 962,50 \$, avec les frais de justice.

(Jugement de 5 pages)

FAMILLE **MODIFICATION DE LA GARDE D'ENFANT – FAMILLE - CRITÈRE - REFUS - MAINTIEN - GARDE - PÈRE - FRATRIE - INTÉRÊT DE L'ENFANT - DÉSIR DE L'ENFANT - RÉCURRENCE - SIGNALEMENT - MÈRE - DPJ - ABUS SEXUEL - ABSENCE - FONDEMENT - EXPERTISE - RESPECT - OPINION - EXPERT**

CS170055 **DROIT DE LA FAMILLE-17737, 505-12-036789-124, 2017-01-11. Juge : Michel Déziel, Me Catherine Thibault, B.A.J. Brossard, proc. du défendeur.**

Demande en modification des mesures accessoires (changement de garde). Rejetée.

En vertu d'un consentement entériné par le Tribunal, Monsieur a la garde des deux enfants, M.- A. (13 ans) et J. (10 ans). M.-A. est allée vivre chez sa mère et la garde de celle-ci n'est pas en litige. Madame souhaite obtenir aussi la garde de J. Ce dernier, par l'intermédiaire de sa procureure, exprime clairement le désir de demeurer avec son père.

La mère soutient que le père fait usage de cannabis et qu'il aurait même fait fumer un joint à M.-A. Elle a fait 13 signalements à la DPJ, dont un alléguant que M.-A. aurait été victime d'abus sexuels de la part de son père alors qu'elle était sous sa garde. Le psychologue qui a procédé à l'expertise psychosociale recommande le maintien de la garde des deux enfants au père.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'opinion de l'expert en ce qui concerne J. malgré l'invitation de la mère à le faire. Elle ne soumet aucun motif sérieux qui permettrait au tribunal de s'écarter des recommandations de celui-ci. Bien que J. ne soit âgé que de 10 ans, son désir doit être pris en considération. Le tribunal passe en revue les critères permettant de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant lorsqu'il est question de sa garde; dans le présent cas, le désir de J. de demeurer avec son père correspond à son meilleur intérêt.

Certes, le père a un lourd passé criminel ponctué de séjours en détention pour des infractions de vol, de violence et de possession d'armes offensives, mais aucune infraction de nature sexuelle. Malgré la consommation du père alléguée par la mère, cela ne l'a pas empêchée de lui confier la garde de sa fille issue d'une autre union en 2011.

Le tribunal se questionne au sujet des signalements faits par la mère, signalements qu'il qualifie de « stratégiques » parce que faits quelques semaines avant le procès, de même pour la plainte d'abus sexuels à l'endroit de M.-A. Le fait de faire des signalements non fondés à répétition démontre une faiblesse dans ses capacités parentales. Sa préoccupation pour la séparation de la fratrie ne fait pas le poids dans la situation actuelle. Il y a lieu de maintenir J. auprès de son père. Les droits d'accès de la mère à l'endroit de J. sont suspendus pour une période de trois mois.

(Jugement de 16 pages)

JEUNESSE **ISOLEMENT, ABSENCE DE SOINS, REJET AFFECTIF, NÉGLIGENCE** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - NÉGLIGENCE - TROUBLE DE COMPORTEMENT - DEMANDE - ABSENCE - PREUVE - FARDEAU - BALANCE DE PROBABILITÉ - RISQUE SÉRIEUX - LOI - EXCEPTION - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.38 - ART.38.2

CQJ170013 **ANONYME, 145-41-000536-174, 2017-04-13. Juge : Denis Paradis, Me Alexis Deschênes, B.A.J. New Richmond, proc. de la mère.**

Demande en protection au motif de négligence, risque de négligence et troubles de comportement. Rejetée.

La DPJ présente une demande en déclaration de compromission concernant S. L. née en novembre 2011.

De l'aveu même de l'intervenant social, il est difficile de faire la preuve des allégués de la demande puisque les faits sont rapportés par d'autres personnes et il n'est pas en mesure de retracer le compte Instagram de l'enfant dans lequel elle faisait part de sa détresse.

Il soutient que les parents ont de la difficulté à encadrer leur fille, à lui dire non et à lui imposer des limites. L'enfant tente d'attirer l'attention de façon négative, elle est isolée à l'école, n'a pas d'amis. Suite à l'arrestation et à l'incarcération de son père, elle a vécu une période de stress qui a provoqué chez elle des comportements violents, elle tient des propos à caractère sexuel non appropriés pour une enfant de cet âge. L'intervenant reconnaît que la situation s'est améliorée suite à la prise d'une médication. Il réfère à une évaluation psychologique du père qui révèle que celui-ci a des limitations sur le plan intellectuel.

Le contre-interrogatoire et la preuve présentée par le père révèlent un portrait différent de la situation. La mère a consulté un pédiatre avec S., une demande de consultation avec un psychiatre est également en attente. Le problème de consommation d'alcool du père est actuellement sous contrôle, il bénéficie d'un suivi et participe à des rencontres A.A. malgré les limites intellectuelles du père, la psychologue note qu'il est capable d'organisation dans son quotidien. Une lettre signée par l'enseignante de S. confirme l'amélioration de ses comportements. Les parents ne sont pas passifs devant la situation.

La DPJ doit faire la preuve des motifs allégués selon la balance des probabilités pour que la cour puisse conclure à une situation de compromission concernant S.

Le tribunal doit considérer les critères énoncés à l'article 38.2 LPJ pour statuer sur la compromission, à savoir :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

La notion de « risques sérieux » s'entend d'un risque grave, important, inquiétant, tel qu'exprimé par le juge Robert Proulx dans **Protection de la jeunesse-09949**, (C.Q. (Iberville) 755-41-001600-074, 2009-03-12, juge : Robert Proulx, [2009 QCCQ 5635](#); B.E. 2009BE-686; AZ-50562020 - N/Réf. : CQJ090060), ce qui n'est pas prouvé selon la norme civile dans la présente situation.

Le juge partage les propos du Juge Michel Dubois dans **Protection de la jeunesse-13964**, (C.Q. (Québec) 200-41-011667-128 et 200-41-011673-126, 2013-02-01, juge : Michel Dubois, [2013 QCCQ 5614](#)), et le cite :

« [46] Vu que la *Loi sur la protection de la jeunesse* demeure **une loi d'exception**, dans le sens qu'elle s'applique chaque fois que cela est nécessaire, mais pas automatiquement chaque fois qu'un enfant ou ses parents ont besoin d'aide et de services;

En conséquence, la demande en protection est rejetée.

(Jugement de 6 pages)

JEUNESSE **DROIT LÉSÉ** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - ÉVALUATION - ORTHOPHONIE - DÉFAUT - EXÉCUTION - ORDONNANCE - SERVICE DE SANTÉ - SOINS DE SANTÉ - DÉLAI DÉRAISONNABLE - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.92

CQJ170008 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-171278, 755-41-002560-152, 2017-03-30. Juge : Mélanie Roy, Me Hélène Robitaille, B.A.J. Longueuil, proc. de l'enfant.**

Demande en lésion de droits. Accueillie.

Dans le cadre d'une demande en prolongation d'ordonnance, l'avocate de l'enfant X (5 ans) demande au tribunal de déclarer que les droits de l'enfant ont été lésés suite à un jugement déclarant sa santé et son développement compromis au motif de négligence et ordonnant différentes mesures dont un suivi en orthophonie et une évaluation globale de son développement. La DPJ a fait plusieurs démarches auprès de deux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) afin que l'ordonnance soit exécutée, mais sans succès.

Les droits de X à recevoir des services de santé tel qu'ordonné par la Cour en ont été lésés. Les délais administratifs et le fait de ne pas accorder de priorité à son dossier malgré les ordonnances judiciaires ont pour résultat que X n'a pas eu réponse à ses besoins, lui qui souffre d'un retard de développement identifié et connu de tous les intervenants. La juge critique sévèrement les politiques administratives des CISSS qui empêchent le système de santé et des services sociaux de remplir efficacement sa mission.

[61] Le CISSS-B a délibérément refusé d'exécuter l'ordonnance en choisissant de privilégier sa façon habituelle de traiter la situation en fonction de ses politiques administratives faisant fi des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la LPJ.

[62] La preuve démontre clairement que ce qui a forcé la mise en action de l'établissement est la réception, au mois de décembre 2016, de la demande en lésion de droits présentée par l'enfant.

(...)

[65] La DPJ n'est pas responsable de la lésion de droits. L'intervenante sociale a fait tout ce qu'elle pouvait pour faire exécuter l'ordonnance du Tribunal.

[66] La DPJ ne peut exécuter à elle seule les ordonnances du Tribunal. C'est pour cette raison que des changements législatifs ont été apportés à la LPJ en 2007 comme le rappelle la juge Primeau

⁶ (**Protection de la jeunesse-1085**, C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-41-001632-086, 2010-07-21, juge : Viviane Primeau, [2010 QCCQ 7500](#); 2010EXP-3102; J.E. 2010-1714; (2010) R.J.Q. 2095; EYB 2010-180280; AZ-50669297 – N/Réf. : CQJ100048) :

[166] Le législateur, en apportant les amendements de 2007, aux articles 55 et 92 a voulu que soit partagée la responsabilité de l'exécution des mesures à l'endroit des enfants en besoin de protection et a donc impliqué les établissements de santé et de services sociaux et les services scolaires.

(...)

[68] Le processus administratif lié à la prestation de services du CISSS-B est d'une extrême complexité, et ce, malgré que les établissements sont sous le même regroupement.

[69] La présente situation est un exemple flagrant de désordre administratif au sein de nos établissements de santé et de services sociaux. Le décalage entre les objectifs de la réforme, soit « de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau ⁷ » et la réalité vécue par l'enfant est d'une parfaite ironie.

[70] Le CISSS-B n'a pas seulement lésé les droits de l'enfant en ne lui offrant pas les services requis, depuis longtemps faut-il le souligner, mais a aussi délibérément décidé de ne pas respecter l'ordonnance du Tribunal pourtant très claire. Comment peut-on s'assurer de la protection de nos enfants par nos établissements publics? Lorsqu'un juge ordonne des mesures de protection, il le fait parce qu'il a la preuve que cette ordonnance est nécessaire pour l'enfant et qu'elle tient compte de l'ensemble de sa situation et de ses besoins.

La demande en lésion de droit est accueillie.

À titre de mesures correctrices :

[77] **ORDONNE** que l'enfant bénéficie d'un suivi en orthophonie de façon continue;

[78] **ORDONNE** qu'un plan de services individualisé soit mis en place par le CISSS-B en collaboration avec le CISSS-A;

[79] **ORDONNE** la notification du présent jugement aux personnes suivantes :

- La Directrice de la protection de la jeunesse;
- Le Directeur général du CISSS-B;
- (...)

[80] **RECOMMANDE** à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse d'enquêter sur le processus administratif des établissements de santé et services sociaux concernant les dossiers d'enfant faisant l'objet de décisions judiciaires en matière de protection de la jeunesse;

[81] **RECOMMANDE** au Directeur général du CISSS B de revoir le processus concernant les dossiers d'enfant faisant l'objet de décisions judiciaires en matière de protection de la jeunesse.

(Jugement de 13 pages)

JEUNESSE **DROIT LÉSÉ** – PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - RISQUE - NÉGLIGENCE - ÉDUCATION - ISOLEMENT - FUSION - MÈRE - DÉLAI DÉRAISONNABLE - ÉVALUATION - SIGNALEMENT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.2.3 - ART.2.4 - ART.8

CQJ170014 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-171797, 450-41-006107-164, 2017-04-03. Juge : Monique Lavallée, Me Mélissa Robert, B.A.J. Sherbrooke, proc. de l'enfant.**

Demande en protection. Accueillie. Demande en déclaration de lésion de droits. Accueillie.

Le DPJ demande au Tribunal de déclarer compromis la sécurité ou le développement de l'enfant X, âgé de dix ans, aux motifs de mauvais traitements psychologiques et de négligence sur le plan éducatif.

X a reçu différents diagnostics dont : trouble du spectre de l'autisme (Asperger), diagnostic renversé par une autre équipe médicale, trouble de l'opposition avec provocation et de TDAH. Il éprouve également d'autres problèmes de santé : strabisme, hypersensibilité au bruit, asthme, problèmes de motricité fine, obésité, fonctionnement intellectuel limite.

La relation fusionnelle entre X et sa mère qui le surprotège l'empêche d'atteindre une certaine autonomie; ils sont isolés sur le plan social. X présente des comportements agressifs à la maison. Il fait des crises à son retour de l'école, il crie, hurle, tient des propos suicidaires, il se frappe et frappe sa mère.

Le père qui souffre de maladie bipolaire, de schizophrénie, de psychose en plus d'un problème de consommation de stupéfiants souhaite obtenir des droits d'accès à l'égard de son fils alors que le DPJ demande une interdiction de contacts. Le discours du père est à l'effet qu'il est disposé à recevoir toute l'aide dont il a besoin et à y participer activement. La preuve ne va pas en ce sens.

Selon le tribunal, le DPJ n'a pas fait la preuve, selon la balance des probabilités, que la sécurité et le développement de X sont compromis au motif de mauvais traitements psychologiques. La compromission résulte de la négligence sur le plan éducatif. Les contacts du père avec X sont interdits.

L'avocate de l'enfant reproche au DPJ d'avoir tardé à évaluer le signalement reçu concernant X. En effet, il s'est écoulé plus de cinq mois et demi entre la réception du signalement et le moment où le dossier est transmis au service de l'évaluation et un autre trois mois avant qu'un intervenant soit assigné pour procéder à l'évaluation.

Le DPJ explique ce délai par un manque d'effectifs ce qui a occasionné des délais d'attente au service de traitement et au service de l'évaluation des signalements. Il ajoute que la période de vacances estivales a eu pour effet de retarder le processus. Il soumet que des moyens ont été mis en place pour corriger la situation.

Réfèrent à deux décisions de la Cour du Québec concernant cette question du délai dans le traitement des signalements [(**Protection de la jeunesse-1153**, C.Q. (Montréal) 525-41-006934-996; 525-41-006935-993 et 525-41-006936-991, 2000-06-16, juge : André St-Cyr, J.E. 2000-1580; REJB 2000-19799; (2000) R.J.Q. 2135; (2000) A.J.E. 126 – N/Réf. CQJ000027) et (**Protection de la jeunesse-167479**, C.Q. (Saint-François) 450-41-005863-163, 2016-11-24, juge : Monique Lavallée, AZ-51343845; [2016 QCCQ 13652](#); 2016EXP-3821; J.E. 2016-2104; EYB 2016-274130 – N/Réf. : CQJ160061)], le juge conclut que les délais sont nettement déraisonnables et que les droits de X ont été lésés par le DPJ.

À titre de mesure correctrice, le tribunal ordonne que le jugement soit transmis personnellement au DPJ et à la Commission de protection des droits des personnes et des droits de la jeunesse.

(Jugement de 11 pages)